

Association ludique

Jeu, tu, Ille

Statuts de l'association



Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Jeu, tu, Ille ».

Article 2 : Buts

Cette association propose des rencontres conviviales autour des jeux de société (jeux de plateau, de cartes, de rôle...), à l'exception des jeux d'argent.
Elle vise également la promotion du patrimoine ludique national ou international.
Elle s'adresse autant à des joueurs occasionnels qu'à des joueurs passionnés, et souhaite favoriser les relations intergénérationnelles.

Le calendrier des rencontres est fixé chaque année par le conseil d'administration, publié et mis à jour sur le site internet de l'association www.jeu-tu-ille.fr.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé chez :
Rémy PLE-DESCHAMPS
19 rue de la mairie
35560 MARCILLE-RAOUL

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale et communiquée sur le site internet www.jeu-tu-ille.fr.

L'adhésion se fait pour une année scolaire.

Cas particulier : adhérents mineurs :

Les mineurs doivent toujours être accompagnés par un majeur lors des rendez-vous ludiques et événements organisés par l'association. Une décharge de responsabilité devra être signée par les parents confiant leur enfant à un autre adulte pendant ces activités.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 7 : Mise à disposition des jeux et des locaux, effets personnels

Les membres de l'association pourront venir avec leurs jeux personnels, sous leur responsabilité. Chaque adhérent s'engage à prendre soin des jeux, du matériel et des locaux mis à leur disposition.

Les parents restent responsables du comportement de leurs enfants.

L'association ne pourra être tenue responsable en cas de détérioration ou perte de tout ou partie du jeu apporté.

De même, l'association ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de détérioration, perte ou vol de tout objet personnel apporté par les adhérents.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation ;
- la radiation prononcée en cas d'infraction aux statuts ou autres motifs graves sur décision du bureau, après concertation entre le président et l'intéressé, celui-ci ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir une explication. En cas d'absence au bureau du membre concerné, ce dernier ne pourra en aucun cas contester la décision d'exclusion.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par e-mail au moins deux semaines à l'avance. L'assemblée générale se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale élit chaque année le bureau de l'association.

Un procès-verbal de la réunion sera établi par le secrétaire.

Article 10 : Bureau

L'association est dirigée par un bureau de 3 à 10 membres élus pour une année. Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Article 11 : Attributions du Bureau

Le bureau a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il établit le budget de l'association, et il fixe le montant des cotisations. Il établit les contrats éventuels entre l'association et ses divers partenaires.

Le bureau se réunit au moins 2 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les délibérations sont votées à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les fonctions des membres du bureau sont exercées bénévolement et gratuitement, seuls les frais justifiés seront remboursés.

Le bureau est élu pour 1 an. Les membres sont rééligibles.

Le bureau élit, parmi ses membres majeurs :

- un(e) président(e),
 - un(e) trésorier(e),
 - un(e) secrétaire,
 - des adjoint(e)s.
- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous les accords. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire et, à défaut, tout autre membre du bureau qu'il désigne.
 - Le secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux des réunions du bureau et de l'assemblée générale, et de tenir les registres prévus par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par tout membre du bureau.
 - Le Trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association; Il perçoit toute recette ; il effectue tout paiement, sous réserve de l'autorisation du bureau. En cas d'empêchement, il peut être remplacé par tout membre du bureau.

Article 12 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Du montant des cotisations des membres actifs,
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, la Région, le Département, les communes ou tout autre organisme public,
- Du produit des manifestations qu'elle organise,
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- Des dons et libéralités émanant de particuliers ou de sociétés,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 13 : Règlement intérieur

Le bureau peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur.

Il sera alors diffusé par e-mail et publié sur le site internet de l'association et s'imposera à tous les membres de l'association.

Article 14 : L'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à la demande du président ou des membres du bureau. L'assemblée générale extraordinaire traite des modifications à apporter aux statuts, de la dissolution de l'association, ou de toute situation grave ou urgente.

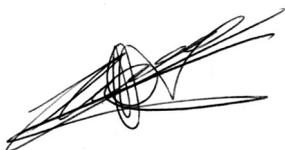
L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont informés au plus tôt, par e-mail, de la tenue de l'assemblée extraordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 15 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Sens de Bretagne, le 13 octobre 2022

M. PLE-DESCHAMPS Rémy, président



Mme BES Nadia, secrétaire

